

ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

Mon enfant n'est pas ton jouet

3ter rue du Val Content

92260 Fontenay-aux-Roses



LIVRET ADHERENT

VIOLETTE JUSTICE

Version 6.0

AUTEUR :

ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE



ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

Mon enfant n'est pas ton jouet
3ter rue du Val Content
92260 Fontenay-aux-Roses



Vous avez adhéré à Violette Justice car vous et vos enfants, êtes sous « Assistance éducative ou alors vous avez affaire au tribunal des affaires familiales.

Qu'importe que ce soit depuis hier ou des années, la situation se traite de la même façon.

Que faire alors ?

Nous allons vous l'expliquer.

A partir d'aujourd'hui, vous serez « factuel » et vous demanderez à vos intervenants d'être factuels également.

*Etre factuel, c'est quoi ? Dans le dictionnaire c'est : « **se tenir aux faits, sans les interpréter** ».*

*Ainsi, que faire par rapport « aux autres » : demander la **preuve** des faits dont ils vous parlent.
Et vous ? : apporter la **preuve** des faits dont vous parlez.*

Exemple : Votre enfant est en danger à cause de votre relation « fusionnelle » ?

Demandez d'abord la définition psychologique de « relation fusionnelle »,

Pui, quel professionnel a fait ce diagnostic et comment, et sur quels symptômes.

Contactez-nous pour toute question ou commentaire à « violette-justice@orange.fr ».

Table des matières

1. Premières actions	5
2. Mensonges, faux et erreurs : que faire ?	9
3. Les avocats	10
1. Choix d'un avocat :	10
2. Audition des enfants devant le JAF	12
4. Le dossier d'assistance éducative.....	13
1. Avant l'audience :.....	13
3. Après l'audience	14
5. La décision du juge	15
1. Absence de greffier	15
2. Absence d'audience	16
3. Les représentants de l'aide sociale à l'enfance.....	16
4. Réclamation au conseil supérieur de la magistrature.....	16
5. Récusation du juge des enfants, du JAF, d'un conseiller et juge	16
Cas du juge des enfants ou du JAF	16
Cas du juge de correctionnel ou d'un conseiller de cour d'appel.....	17
6. L'inscription en faux	17
6. Les associations en charge des mesures judiciaires.....	18
1. Autorisation FINESS.....	18
2. Habilitations préfectorales	18
7. Les autres intervenants :	19
1. Assistants sociaux et psychologues.....	19
2. Les psychiatres	19
3. Les experts judiciaires	19
4. Les enquêtes sociales	20
8. Les documents à récupérer.....	20
1. La CADA, commission d'accès aux documents administratifs	20
2. Le dossier médical de vos enfants.....	20



3.	Les rapports psy.....	21
4.	Courriers Administratifs - Délégations de signature	21
5.	Les données informatiques dans les fichiers judiciaires	21
1.	Données de la Police (GPA) – Ile de France (75, 92, 93, 94).....	21
9.	Plaintes auprès du procureur	22
10.	Assistance éducative - Enfants à l'ASE	22
1.	Respect de vos droits parentaux	24
2.	Visites et droit d'hébergements.....	25
3.	Sécurité Sociale des enfants confiés à l'ASE.....	26
4.	Dossiers de vos enfants	28
11.	Réforme de la Justice	29
12.	Les autres associations et partenaires	30
1.	Partenaires – collaborateurs - Contacts	31
2.	Autres	31

1. Premières actions

1 - La première chose à faire est de vous munir d'un **agenda** avec la liste des contacts utiles pour vos prochaines actions : téléphones, adresses, heures de contact. Notez ce que vous faites et ce que vous avez à faire. Consultez-le pour les relances des « sans réponse ».

2 - Ensuite, **rangez-bien** vos éléments dans des dossiers classés ; gardez tous vos originaux et ne donnez que des copies, même aux avocats. Aux tribunaux, commencez par donner des copies, ensuite, gardez des copies si vous ne pouvez éviter de donner des originaux.

3 - Achetez-vous des **enregistreurs** (téléphones portables) ou des appareils pour filmer. Vous avez besoin de tout enregistrer, tout filmer. Tout ce qui se fera à partir d'aujourd'hui est à enregistrer : entretiens, audiences, contacts divers, téléphones, **SANS EXCEPTION** avec tous : magistrats, avocats, travailleurs sociaux, policiers, éducateurs.

4 - **Sauvegarder** vos éléments et enregistrements à plusieurs endroits. Disques durs externes, icloud Orange et compagnie, clés USB. Trois endroits d'enregistrements est impeccable.

5 - Procurez-vous le **livre de Sylvain MORAILLON « Le crime d'être père »** pour comprendre dans quel univers vous êtes entrés : le « Juridik PARK ».



ADHÉRENTS | MAGASINS | ÉVÉNEMENTS | NOS CONSEILS | FNACPRO | ARGUS REPRI

fnac

On ne peut qu'adhérer

Livre

OK

Mon comp
Yasmina Ker

NEW

Livres, Ebooks Kobo

KIDS, jouets bébé

Musique Jukebox

DVD Blu-ray

Jeux vidéo Consoles

Informatique Tablettes

Photo Caméscopes

TV, Vidéo Home cinéma

Casques, Son Docks

Smartphones Objets connectés

LE CRIME D'ÊTRE PÈRE

Sylvain Morailion (Auteur) - Récit (broché). Paru en 03/2014

☆ Donner votre avis

15€11

~~15€00~~ Economisez 5%

En Stock

5 neufs à partir de 15,11€ 2 d'occasion à partir de 39€

LIVRAISON

Livraison gratuite (?)

Livraison express, encore 19h41 pour être livré mercredi 9 avril (?)

MAGASIN

Plus que 4 en stock

Consulter le stock de votre Fnac Nantes (?)

Modifier votre magasin

Date de parution 06/03/2014

Editeur **La Boite A Pandore**

Lisez-le pour à la fois, agir, car « une personne avertie en vaut 2 » et aussi souligner ce qui vous est déjà arrivé. Rappelez-vous « on ne va pas à la chasse au sanglier avec un filet à papillons ! ».



Mettez dans votre dossier les références aux passages de ce livre qui correspondent à votre vécu, pour ainsi convaincre autour de vous, que vous dites la vérité et que vous êtes 1 parmi des milliers.

Ajoutez bien sûr les pièces qui valident vos faits.

6 – **Entourez-vous** d'associations, qui vous apparaissent crédibles. Cherchez autour de vous des associations, surtout locales, pour qu'elles puissent vous aider quand Violette Justice n'est pas disponible. Associations de mères, de pères, de familles, religieuses, syndicales, politiques, etc. Exemple : les associations du réseau Alternatiba (<https://alternatiba.eu>) Qu'importe l'association, si il y a un point commun avec votre dossier, adhérez ou contactez.

7 – Créez un réseau immense d'amis et de contacts, **distincts du milieu associatif** dont nous faisons mention précédemment. Bénévolat, syndicats, regroupements professionnels, regroupements culturels, tout est bon à prendre. Vous devez connaître un maximum de monde. Il est important que les deux mondes ne soient pas mélangés : les contacts de votre affaire judiciaire, et les autres de votre vie privée. Laissez venir dans votre vie privée uniquement des personnes bien choisies. Le but étant de pouvoir décompresser (voir plus loin la gestion du stress).

8 – **Contactez tous les élus** de votre région. Commencez avec votre commune. Allez aux conseils municipaux, aux événements de votre région. Au début, vous vous sentirez un peu comme un cheveu sur la soupe. Rassurez-vous, très vite, vous aurez acquis des connaissances. Le but est d'avoir accès aux élus pour leur présenter votre dossier. Ensuite, les associations dont Violette Justice vous accompagneront aux rendez-vous que vous réussirez à décrocher.

9 – **Participez** à la vie scolaire et culturelle de vos enfants. Ainsi vous serez présents et connus des autres. Cela vous donnera le moyen de prouver votre intérêt pour vos enfants et l'absence de dangerosité.

10 – Soyez toujours **accompagnés** lors de vos démarches et procédures judiciaires ; vous en avez le droit. Une association peut aussi vous accompagner à l'audience depuis la réforme de Laurence Rossignol.

11 – Faites sur Internet (ex Facebook) une **page** dédiée à votre affaire (ou faites un blog). Que le monde francophone soit au fait de nos aventures. Mettez des initiales ou d'autres noms pour désigner les personnes. Les institutions gardent leur véritable nom, à l'exception de certaines.

12 – Mettez toutes vos **audiences** en événement sur Facebook pour rassembler du monde.

13 - Adoptez un langage le plus pacifique possible, le plus calme. Restez **FACTUELS**.

14 – Participez aux actions des associations que vous jugez crédibles.

15 – Vous devez impérativement avoir au moins **1 élu** prenant en charge votre dossier. Trouvez-le : conseiller municipal, maire, conseiller départemental, conseiller régional, député, sénateur.

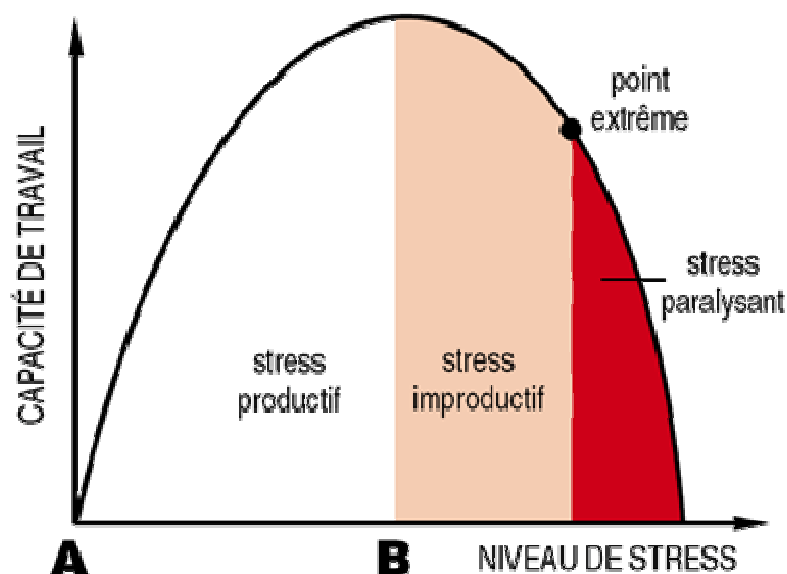
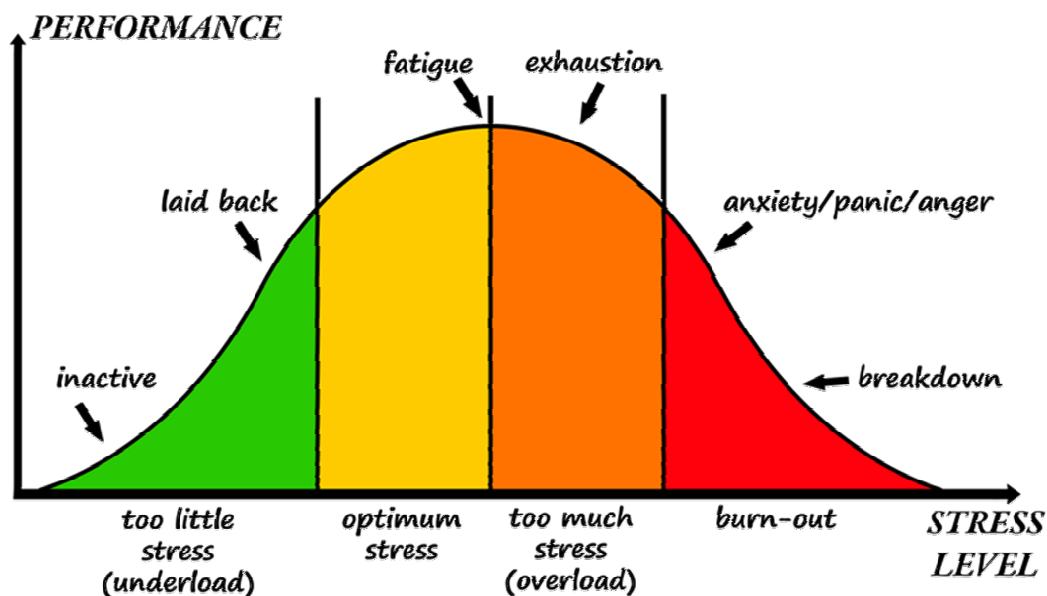
16 – faites un tract ou utilisez celui de Violette Justice (disponible sur le site violette-justice.com). Distribuez-le au fur et à mesure de vos moyens (temps et argent) toute l'année. Prenez celui interpellant les parents, et distribuez-le à la sortie des écoles. Une alternative est de distribuer dans les boîtes à lettres, ou d'envoyer par mail aux associations de parents d'élèves avec le rapport de Violette Justice sur l'assistance éducative en France (lien web ou pièce attachée).

17 – Veillez à votre santé physique et morale.

Sachez que le stress, sur une longue durée, porte préjudice à votre santé mentale et votre santé physique.

- Vos pensées négatives génèrent du stress.
- La peur génère du stress.
- Le manque de loisirs génère du stress
- Le manque de joie génère du stress

STRESS CURVE



Ainsi, au-delà d'un seuil, l'hyper stressé est en danger, pouvant provoquer la mort, la folie ou des problèmes graves de santé.

D'abord il y a un point où l'hyper stressé est « improductif », c'est-à-dire où ses décisions et actions seront contre lui. Ensuite, c'est la catastrophe, car c'est l'auto destruction.

Comment faire ? Très simple :

- ✓ réintégrez-vous dans la vie sociale, culturelle, amicale, familiale et professionnelle. Couvrez tous les domaines.
- ✓ mettez en priorité ces domaines.
- ✓ chaque jour, accordez-vous un plaisir ET un contact avec des gens qui vous aiment et que vous aimez.
- ✓ focalisez-vous sur vos objectifs, « la restitution de vos enfants », « gardez auprès de vous vos enfants ». C'est tout ce qui existe.
- ✓ chassez de vos esprits les pensées négatives. Emplissez votre tête de pensées positives ; utilisez l'humour un maximum.
- ✓ gardez vos week ends pour décompresser. Le sport étant aussi excellent.
- ✓ pour tous ceux qui ont la foi, ré-intégrez avec force vos communautés religieuses ; pour les autres, essayez le yoga, la sophrologie, la relaxation etc.

18 – **Investiguez** sur TOUS les intervenants de votre dossier. Vérifiez leur légitimité et leur légalité. Cherchez leurs « squelettes » dans leurs armoires. Cherchez d'autres parents ayant les mêmes intervenants.

19 – **Remontez** toutes les infractions, tous les délits commis dans votre dossier. Faites en une liste pour les montrer.

20 – **Relever** toutes les erreurs, omissions, fautes sur les noms propres. (ils ne sont pas faits par hasard). A montrer aussi.

21 – Dans tous vos écrits : respectez les **règles de grammaire et d'orthographe**. S'il le faut, reprenez des cours de français (via internet par exemple). Les fautes de français vous discréditent. Sinon faites corriger tous vos écrits. Si vous êtes étrangers, précisez-le dans vos écrits. Demandez TOUJOURS des interprètes pour vos audiences et vos rendez-vous. N'hésitez pas à ajouter une version en votre langue surtout, lorsqu'elle est internationale (anglais, allemand, espagnol, russe, arabe, etc).

22 – Prenez un **fax**, le mieux étant via internet. Le coût mensuel vous sera moins cher que des envois de recommandés. Un envoi par fax vaut envoi recommandé (à l'exception des saisines de magistrats où l'on vous conseille de garder la lettre recommandée).

23 – Faites **un modèle standard** pour vos lettres et vos fax. Ainsi, dès que vous avez besoin d'écrire vous avez votre modèle prêt. (Entête, signature, formule de politesse, etc).

24 – Tenez un journal de ce qui vous arrive, et doublez-le par un autre en ligne, sur internet (facebook ou autres). Mettez des initiales pour les noms de personnes et structures. En revanche, vous avez le droit de désigner villes, conseil départemental, personnes publiques etc, dès lors où vous êtes factuels et respectueux. D'ailleurs, gardez toujours un ton poli et respectueux. Parlez toutefois de vos émotions et sentiments, ils comptent.

25 – Faites **un dossier de presse**, comme expliqué dans la gazette Violette Justice numéro 5 (Juin 2014).

26 - Envoyez ce dossier de presse, accompagné soit d'une inscription en faux (si vous en avez 1), soit des requêtes en exception en nullité (si vous en avez), et accompagné du rapport Violette Justice SUR L'ASSISTANCE EDUCATIVE en France, pour le comité de pilotage gouvernemental (disponible sur notre site Violette Justice), aux personnes concernées qui sont :

- ✓ Elus prioritairement locaux (maires, conseillers, députés, sénateurs)
- ✓ Presse et TV, prioritairement locaux
- ✓ Associations de protection de l'enfance et la famille,
- ✓ Syndicats et groupements divers en rapport avec le contenu de votre dossier : psychologues, magistrats, police, médecins, SOS racisme, etc.
- ✓ Groupements et associations de créateurs d'entreprises et d'emplois, en raison de l'argent détourné par millions, pour rappeler que cet argent doit être investi dans la création d'emplois et d'entreprises.
- ✓ Ministères concernés par le contenu de votre dossier : Garde des Sceaux, Ministère de l'Intérieur, Ministère des affaires sociales, Ministère de la Défense, Premier Ministre etc.
- ✓ Etudiants et enseignants en droit, sciences sociales, psychologie, selon le contenu de votre dossier de presse, afin de les sensibiliser à notre cause.

27 – **Informez-vous** sur vos droits, sur les autres dossiers, les autres actions, tout ce qui se rapporte à votre affaire.

28 – **Faites respecter TOUS vos droits.** Dès lors que vos droits ne sont pas respectés, rappelez-les à vos interlocuteurs. S'ils ont été bafoués **ET** que vous avez des éléments factuels pour preuves, portez plainte et faites les recours en conséquence : ordre des médecins, ordre des avocats, ministères, président du conseil départemental, défenseur des Droits, association de défense, anti racisme, ambassade, consulat, rectorats, procureur de la république, procureur général, conseil supérieur de la magistrature, tribunal administratif, tribunal de la sécurité sociale, médiateur, etc.

29- **Inscrivez-vous à un parti politique**, celui dont les opinions sont les plus proches de vous. Ainsi vous aurez facilement accès aux élus voire aux membres du gouvernement.

30- **Entrez en contact avec le Préfet de votre département** afin de lui remonter les dysfonctionnements judiciaires, surtout quand vous avez affaire à des associations de droit privé en charge d'expertises ou de mesures judiciaires. Pour ce faire, vous pouvez contacter les délégués du Préfet dont la liste est en mairie ou à la préfecture.

2. Mensonges, faux et erreurs : que faire ?

Soyez **vigilants** : corrigez chaque mensonge, chaque faux, chaque erreur. Dès que vous prenez connaissance d'un « faux », quel qu'il soit, écrivez pour demander correction.

Par document et auteur :

1) **Faites la liste des faux et erreurs.** Exemple : rapport MJIE de Madame H. Distinguez l'auteur du rapport de l'auteur présumé et cité dans le rapport. Effectivement, nous avons de nombreux cas où l'on fait dire des faux à des personnes. Exemple : l'institutrice Madame X a dit que l'enfant avait des bleus. En réalité Madame X n'a peut-être jamais rien dit ou le contraire. Attention donc.

- 2) **Faites un courrier ou fax à chaque auteur.** Citez leurs propos et le contexte. Exemple : « *dans le courrier en pièce jointe, évoquant mon passage dans vos locaux, il est écrit que j'ai usé de violence physique contre vous* ». Dites-leur que ce sont des faux et que vous demandez de confirmer ou infirmer leurs propos, et sans réponse de leur part, vous porterez plainte pour « *dénonciation calomnieuses, faux en écritures publiques et autres chefs que l'instruction trouvera* ». Citez les articles de loi concernant le faux en écritures publiques. Gardez copie de vos courriers. S'il s'agit d'un document (rapport, certificat, expertise), ajoutez que sans le retrait vous ferez une inscription en faux du document.
- 3) **Faites une liste en classant vos faux en 3 catégories :** 1 ceux dont vous avez la preuve. 2 Ceux dont eux n'ont pas la preuve. 3 – les erreurs diverses (lieux, noms, dates de naissance). Terminez votre document avec le compte final. Exemple : « *le rapport MJIE a 78 mensonges et erreurs dont 25 allégations mensongères vérifiées, 40 accusations gratuites ou infondées et 13 erreurs.* »
- 4) Joignez vos preuves. Si vous avez besoin de temps pour rassembler vos preuves et que vous êtes pressés (audience prochaine) mettez d'abord ce que vous avez, et vous complétez plus tard.
- 5) En cas d'audience, envoyez ce document + pièce au juge et parties de l'affaire (pour respect du contradictoire) pour demander le retrait de tous les faux. Ajoutez copie des courriers envoyés +/- les réponses des auteurs de faux.). Précisez que sans le retrait vous ferez une inscription en faux du/des document(s) et poursuivrez leurs auteurs.
- 6)

Note importante : Vous devez **impérativement** avoir la preuve du faux. Vous ne pouvez pas dénoncer un faux si celui-ci est écrit dans un document dont vous n'avez pas copie/photo ou dit oralement sans enregistrement audio.

Si vous voulez quand même le faire, alors utilisez des mots comme « il semblerait que... » Soyez prudents.

3. Les avocats

Dans la plupart des procédures, vous êtes libres d'être assistés ou non par un avocat. Vous pouvez à la fois avoir un avocat et des associations pour vous assister.

1. Choix d'un avocat :

Choisissez votre avocat en vous fiant au « bouche à oreilles », autour de vous, dans votre réseau, sur Facebook, ou par vos associations.

Demandez une convention écrite avant de commencer à payer. Des écrits doivent exister entre vous et votre avocat : toute décision est à confirmer par écrit. Vérifiez que cet avocat vous conseille vraiment.

Très important : changez-en dès que vous êtes insatisfaits. Par exemple, un avocat qui ne répond pas à vos appels, mails pendant plus d'1 semaine n'est pas sérieux (sauf si séjours à l'étranger ou maladie ☺).

OBJET : Demande de mon dossier, et destitution

Maitre,

Je, soussignée, Sylvie BART, vous destitue aujourd'hui de mon dossier. Je vous demanderai donc de me renvoyer mon dossier afin de le communiquer à mon prochain conseil.

Je vous prie d'agréer, Maître mes salutations distinguées.

Vous pouvez saisir le bâtonnier pour un avocat pour vos enfants pour un passage devant le juge des affaires familiales. Dans ce cas, l'enfant doit être en âge d'être entendu par un avocat.

Pour les Enfants à l'ASE :

- Nous vous conseillons **IMPÉRATIVEMENT** de prendre un avocat pour chacun de vos enfants si ceux-ci sont à l'ASE en écrivant au bâtonnier du tribunal pour enfants. Ces avocats sont payés par l'aide juridictionnelle à 100%. Vous n'avez rien à faire concernant leur facturation, ni aucune démarche.

OBJET : demande d'avocats pour enfants pour le 20/09

Monsieur le bâtonnier

J'ai l'honneur de demander 4 avocats pour mes 4 filles pour l'audience du 20 septembre 2013 à 14h pour un appel de décision du juge des enfants.

Je reste à votre disposition pour toute autre information.

Veillez croire, Monsieur le bâtonnier, en mes salutations distinguées.

- Refusez celui désigné par le juge ou l'ASE pour vos enfants. Ils n'ont pas le droit de choisir un avocat pour vos enfants.

Voici le seul cas où le juge des enfants peut saisir le bâtonnier pour un avocat pour enfants :

Article 1187 du code de procédure civile : « *La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ...* »

Comment faire ? Simple, saisissez le bâtonnier, et quand celui-ci vous a désigné un avocat, faites le savoir à l'avocat non désigné par vous

OBJET : demande d'avocats pour enfants pour le 20/09

Maître,

Ayant l'autorité parentale sur mes enfants, j'ai saisi le bâtonnier pour désigner un avocat. Ce qui est fait.

Je suis au regret de vous annoncer que cet avocat prendra en charge la défense de mes enfants, conformément aux lois en vigueur.

Veillez croire, Maître, en mes salutations distinguées.

2. Audition des enfants devant le JAF

Si vous souhaitez que votre enfant soit entendu par le juge des affaires familiales, c'est possible.

L'appréciation du discernement de l'enfant se fait avant l'audition, par le juge, une enquête sociale, une expertise, ou si vous avez dans vos papiers, une quelconque appréciation d'un psychologue.

A ce propos le Défenseur des enfants a fait une recommandation générale. Nous vous invitons à la lire. Dans la décision MDE 2012-158, les éléments peuvent être repris dans vos courriers, que vous enverrez au juge.

Par exemple, il est rappelé que le juge est donc dans l'obligation d'expliquer pourquoi, selon lui, l'enfant est dépourvu de discernement :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/espace-juridique/decisions-0/defense-droits-de-lenfant>

Pour éviter cet argument, procurez-vous l'avis d'un psychologue ou pédopsychiatre, qui valide le discernement de votre enfant.

Objet : demande d'audience de l'enfant Tom Che

Madame le Juge des Affaires Familiales,

Mon fils Tom Che du haut de ses 5 ans, demande à vous rencontrer. Il l'exprime avec fermeté. L'Association CLF est témoin de sa demande.

Mon fils souhaite vous faire part de ses sentiments face à sa situation, provoquée par l'ordonnance du 5 juillet 2012.

La Loi N°2007-293 du 5 mars 2007 lui accordant le droit d'être entendu, je demande en son nom une audience.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge aux Affaires Familiales, mes salutations respectueuses.

Monsieur Che

4. Le dossier d'assistance éducative

Que ce soit à la cour d'appel ou en première instance au tribunal pour enfants, le dossier est disponible chez le greffe, selon l'article 1187 Code de Procédure Civile :

*« Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au **greffe**, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.*

*Le **dossier peut également être consulté, sur leur demande** et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.*

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. »

1. Avant l'audience :

L'audience se rapproche.

1 - Nous vous conseillons d'envoyer un courrier à l'équipe en charge de la mesure judiciaire afin qu'il vous soit fait une lecture du rapport qui sera envoyé ensuite au juge. Cela vous permet de donner votre avis.

- N'oubliez pas d'enregistrer l'entretien.
- Refaites un courrier ensuite si besoin, pour apporter les preuves manquantes face à ce que l'équipe vous a soumis.

Ainsi, vous avez en main tous les éléments pour l'audience.

Préparez-vous avec vos associations et/ou avocats.

2 - Demandez un rendez-vous au greffe pour consulter le dossier d'assistance éducative, par téléphone, mail, fax ou via le site web du tribunal :

N'hésitez pas à recopier ou photographier tout ce qu'il y a.

- Notez tout ce qui est faux avec leur auteur. Il y a 2 types d'auteur : celui qui fait le document et celui qui est cité dans un document.
- Contacter chaque auteur pour leur demander confirmation ou infirmation de leurs propos que vous citez. Dites que sans réponse ou réponse positive vous porterez plainte. Rappelez les articles de loi du faux. Si l'auteur du faux est celui du document, dites que vous allez faire une inscription en faux du rapport.

- Soyez serein. Si vous en avez le temps, envoyez un courrier avec vos observations au juge des enfants copie obligatoire aux autres parties (Président du conseil départemental, services sociaux, autres parents, etc). Sinon, apportez vos arguments à l'audience, par écrit, avec la copie à remettre aux autres parties présentes. (voir chapitre « inscription en faux »).

3 - Si vous n'avez pas pu le consulter, demandez un report d'audience ou si la décision est déjà émise, faites la annuler par une requête en exception de nullité à envoyer au conseiller de mise en état (cour d'appel) ou juge de la mise en état (tribunal pour enfants).(voir annexe). Une ordonnance doit être **émise** suite à votre lettre recommandée.

3. Après l'audience

Après l'audience, il n'y a aucun délai pour contacter l'ASE de votre département pour en avoir copie. Profitez-en pour demander TOUS les documents relatifs à vos enfants et vous.

Tout dossier détenu par l'administration reste ADMINISTRATIF même quand le juge est saisi.

Au bout d'un mois, ou en cas de réponse négative, saisissez la CADA car il y a abus de droit manifeste. La non communication des documents est exceptionnelle, le conseil départemental doit prouver qu'il y a une raison valable pour refuser.

Sur ce point, la CADA a donné un avis au Conseil de Paris (DASES) le 20 décembre 2001 :

"La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 20 décembre 2001 votre demande de conseil relative, d'une part, au caractère communicable des signalements et rapports d'évaluation transmis au juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, et, d'autre part, de l'interprétation de l'article 1187 alinéa 2 du code de procédure civile une fois que le dossier est clos.

Concernant les signalements et rapports d'évaluation des enfants en danger transmis au juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, la commission a distingué deux cas de figure.

*Si les documents sont élaborés par les services de l'aide sociale à l'enfance **avant** l'intervention d'un juge, ce sont par nature **des documents administratifs** qui entrent dans le champ de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 12 avril 2000, et même s'ils sont transmis au juge, ils ne perdent pas leur caractère administratif. Toutefois, la commission émet un avis défavorable à leur communication dès lors que cette communication est susceptible d'interférer sur le déroulement de la procédure, au sens de l'article 6 de la loi précitée. En revanche, **dès que l'autorité judiciaire a cessé d'intervenir**, les règles prévues par la loi du 17 juillet 1978 leur sont de nouveau applicables. En vertu de l'article 6-II de cette loi, ces documents nominatifs ne peuvent alors être communiqués qu'aux seules personnes concernées.*

[...]

S'agissant de l'interprétation de l'article 1187 alinéa 2 du code de procédure civile, la commission ne peut que décliner sa compétence."

http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_d%27acc%C3%AAs_aux_documents_administratifs

<http://www.cada.fr/>

5. La décision du juge

1. Absence de greffier

Tout jugement doit comporter le nom du greffier et sa signature, sur le fondement de l'article 456 et 458 du Nouveau Code de Procédure Civile et la jurisprudence :

- Arrêt 0013542 en date du 29 Octobre 2002 CA CV1 « **un jugement doit être signé par le président et le greffier à peine de nullité** »
- Arrêt Pourvoi 0814.146 CA en date du 29 septembre 2009, « *une ordonnance qui ne comporte ni l'indication du nom, ni la signature d'un greffier est nulle.* »
- Arrêt de la Cour D'appel de Montpellier, chambre des mineurs, Numéro d'inscription au répertoire général 10/03073 jonction avec les n° 10/06504, 10/03127 en date du 8 octobre 2010. Sur l'appel de la nullité :« *Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles 456 et 458 du code de procédure civile que tout jugement doit être signé par le président ainsi que par le greffier qui a assisté au prononcé, la signature du greffier étant prescrite à peine de nullité. Les jugements déferés ne comportant la signature du greffier du juge des enfants, il convient d'en ordonner l'annulation.*»

Cela se présente comme suit :

Jugement rendu le **06 Mars 2014** par Béatrice BAUDIMENT, Juge des Enfants
du Tribunal de Grande Instance de Nanterre assistée de Mylène JEANNOT, greffier ,

Et à la fin du jugement :

Le Greffier	Le Juge des Enfants
	

Ce tampon n'est pas une signature de greffier :



En l'absence de greffier et signature de greffier, dès réception de votre jugement, envoyez le courrier dont un modèle est en Annexe 1.

2. Absence d'audience

Il arrive que pour des motifs plus ou moins valides, une décision du juge des enfants soit émise SANS audience.

Dans ce cas-là, vous êtes dans votre droit de demander une audience car vos droits et les lois du procès ont été bafoués. Saisissez le juge des enfants, rappelez la Loi (voir notre billet sur Médiapart) et listez tous les faux, erreurs, et autres inepties.

<http://blogs.mediapart.fr/blog/violette-justice/080415/action-renouveau-de-la-justice-juges-des-enfants-violant-les-lois-du-proces>

3. Les représentants de l'aide sociale à l'enfance

Aux audiences, il est obligatoire qu'au moins une personne présente ait délégation de signature du président du conseil départemental. Idem pour les courriers, elles sont les seules à pouvoir signer à la place du président du conseil départemental.

Consultez les actes administratifs du conseil départemental pour vérifier si ces personnes ont ce pouvoir.

Si à votre audience, aucune des représentantes de l'ASE n'a de délégation de signature, alors le jugement est d'office nul par « exception de nullité par irrégularité de fond ». Faites une requête d'exception de nullité (car des ordonnances) ou un appel-nullité (cas des jugements), faites la relire par une personne qualifiée, et déposez la au greffe ou envoyez la par courrier recommandée.

Selon l'Article 117 du code de procédure civile :

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

4. Réclamation au conseil supérieur de la magistrature

Vous êtes en droit, dans l'année qui suit une décision d'un juge de saisir le Conseil supérieur de la magistrature pour demander une sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat (voir annexe). Faites-le.

Nous vous conseillons d'envoyer copie aux élus.

5. Récusation du juge des enfants, du JAF, d'un conseiller et juge

Cas du juge des enfants ou du JAF

Si le juge des enfants ou le Juge des affaires familiales a déjà émis un jugement sur le fond (par opposition à l'ordonnance de référé ordonnant des mesures provisoires, de moins de 6 mois) vous êtes en droit de le récuser si celui-ci se présente dès la 2ème fois sur votre affaire, pour émettre une autre décision sur le fond.

Cas du juge de correctionnel ou d'un conseiller de cour d'appel

Si un juge est présent dans une formation collégiale, en cour d'appel, ou en chambre correctionnelle, et qu'il a déjà statué dans la même affaire, vous êtes en droit de le récuser.

Cela est très fréquent dans les appels de jugements de tribunal pour enfants. Par conséquent, il vaut mieux prévenir que guérir. Lors de votre déclaration d'appel, ajoutez les noms des conseillers qui ont déjà statué la dernière fois, et récusez-les.

« Selon l'article 341 5° du nouveau code de procédure civile concerne l'impartialité objective du juge prévue par l'article 6 § 1 de la Convention européenne, dans la mesure où le conseiller XXX, YY, ZZZ ont déjà statué sur mon affaire le XX/xxx/xxx, je demande à ce qu'ils ne statuent pas dans la prochaine audience ».

6. L'inscription en faux

Nous vous conseillons fortement l'inscription en faux des écrits contenant mensonges et erreurs dont vous pouvez incontestablement prouver.

Cette procédure peut se faire sans avocat. Elle est efficace, et aujourd'hui, c'est la meilleure qui soit pour arrêter abus, mensonges, dysfonctionnement, etc. Elle ne coûte rien si ce n'est les envois recommandés aux auteurs du faux.

Objet : Inscription en faux de votre plainte et de mains courantes

P.J. Ann. : Inscription en faux

Madame,

Veillez prendre acte de l'inscription en faux, dont vous avez copie en pièce jointe, déposée au tribunal de grande instance de Versailles, faisant mention de votre plainte déposée le 10 octobre 2011 contre Monsieur R. ainsi que de mains courantes déposées au Commissariat de Marey. Cette inscription en faux dénonce ces actes en « faux en écritures publiques », selon l'article 441-1 du code pénal :

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

L'Article 314 du code de Procédure Civile :

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Vous avez donc sommation de déclarer si vous souhaitez faire usage des actes inscrits en faux, dans le cas contraire vous aurez à répondre de ces écritures publiques devant le tribunal de grande instance de Versailles.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Nous conseillons toutefois de faire ensuite une assignation des auteurs (frais huissier entre 90 et 120 euros).

Contactez Violette Justice pour un exemple.

6. Les associations en charge des mesures judiciaires

Toute structure désignée par le juge pour exercer une mesure judiciaire doit être autorisée ET habilitée.

Sans autorisation et sans habilitation, la structure est en infraction. Elle commet un délit ; tous ses documents apportés en procédure judiciaire deviennent des faux en écritures publiques, punis par le code pénal en tant que crimes (cour d'assises).

Vérifiez donc chaque établissement.

1. Autorisation FINESS

Chaque établissement doit avoir un numéro FINESS distinct. Vous pouvez consulter le site FINESS à ce propos sur internet.

S'il n'existe pas de numéro FINESS, il y a infraction et vous devez le remonter à toutes les instances concernées. Faites un courrier au juge pour récuser l'établissement et l'association en question. C'est votre droit.

Demandez au conseil départemental que cette structure soit retirée de la liste des structures habilitées. Informez aussitôt un maximum de personnes dont les élus sur cette infraction.

Informez aussi l'agence régionale de la santé qui est chargée aussi de contrôler ces structures.

Tous les documents deviennent des faux à retirer de votre affaire.

2. Habilitations préfectorales

Un arrêté préfectoral de moins de cinq ans doit être disponible dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture. Déplacez-vous et trouvez-le. Il doit concerner avec exactitude l'établissement qui suit vos enfants.

De plus, le personnel actuel doit être validé par un arrêté préfectoral de moins de cinq ans. Ainsi l'équipe autour de votre enfant doit être recrutée depuis cinq ans maximum, ou alors un nouvel arrêté a été émis pour les nouvelles recrues.

En annexe vous avez les courriers que vous envoyez :

- 1- L'organisme même,
- 2- Le conseil départemental :
 - a. ASE,
 - b. le service responsable du contrôle des structures d'accueil des mineurs
- 3- la direction de la protection judiciaire de la jeunesse de votre département.
- 4- La mairie où est localisé l'organisme même.

7. Les autres intervenants :

1. Assistants sociaux et psychologues

Les assistantes sociales (ou sociaux), les psychologues ont l'obligation d'être inscrits à ADELI, sinon ils exercent illégalement (délit de fausse qualité). Vous pouvez faire annuler un rapport de psychologue non inscrit à ADELI (Cour d'Appel de Grenoble, 28 janvier 2008, n°06-1075).

Pour savoir si ces personnes sont inscrites à ADELI, envoyez un mail à l'agence ARS de votre département, si possible copie Violette Justice et tout autre association vous soutenant,

« *Bonjour,*

Madame WD travaille en tant que psychologue clinicienne à S... 22,rue 28200 CHATEAUDUN,

C'est donc légitimement que j'aimerais savoir si Madame WD, est autorisée à analyser mes enfants xxx.

Vous remerciant par avance,

Cordialement, »

Depuis 2014, vous pouvez aussi demander cette information à la Préfecture du lieu où ce professionnel exerce. Pour information, consulter l'Arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

2. Les psychiatres

Un psychiatre est un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du lieu où il exerce. Vérifiez sur Internet via le site de l'Ordre des Médecins si ce psychiatre est correctement enregistré avec la bonne adresse et la bonne discipline.

S'il ne l'est pas, faites un courrier à l'Ordre des Médecins pour confirmation. S'il est confirmé qu'il n'est pas enregistré, refusez de le rencontrer, dénoncez-le aux autorités.

3. Les experts judiciaires

Un expert judiciaire est un expert inscrit à la Cour d'appel dépendante du tribunal de grande Instance où le juge le désigne. Exemple :

Juge des affaires familiales du TGI de Nanterre → liste des experts de la cour d'appel de Versailles

Juge des enfants du TGI de Créteil → liste des experts de la cour d'appel de Paris

Vérifiez sur Internet via le site de la cour de Cassation si cet expert est correctement enregistré avec la bonne discipline.

Note : tous vos courriers, doléances, réclamations concernant les agissements d'un expert judiciaire (vrai ou faux) sont à envoyer en copie au « magistrat chargé du contrôle des expertises » de la juridiction, à la CNCEJ, ainsi qu'au service des experts de la cour d'appel de votre juridiction.

<http://www.cncej.org/documents/divers/contact.php?z=8>

4. Les enquêtes sociales

Sur le site de Jafland vous avez de bonnes explications sur comment contester ces enquêtes sociales.

<http://www.jafland.info/post/2008/07/28/Comment-contester-les-enquetes-sociales-et-expertises-medico-psy-et-les-actions-en-responsabilite-possibles-tres-difficile>

8. Les documents à récupérer

1. La CADA, commission d'accès aux documents administratifs

Sur le site de la CADA, vous aurez des informations sur les documents administratifs que l'on ne peut pas vous refuser. De plus, il existe une personne responsable à l'accès aux documents administratifs du dont les coordonnées sont précisées sur le site internet de la commission d'accès aux documents administratifs au lien suivant :

<http://www.cada.fr/personnes-responsables,6059.html>

2. Le dossier médical de vos enfants

Vous êtes en droit d'avoir l'entier contenu du dossier médical de vos enfants.

Pour ce faire, contactez médecins, hôpitaux, etc qui ont vu vos enfants et demandez copie du dossier médical.

Vérifiez sur les sites web s'il existe des formulaires de demande de communication de documents médicaux.

Contactez la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et demandez la liste de tous les frais médicaux relatifs à vos enfants, par leur site web par exemple.

« Madame, Monsieur,

J'aimerais donc avoir l'historique de tous les remboursements, tel défini dans le service Améli, pour ma fille M..., depuis sa naissance le 30 décembre 20.. à ...

Vous trouverez en pièce jointe copie de mon livret de famille et ma carte d'identité.

Vous remerciant par avance, Cordialement, »

Gardez des preuves de vos demandes. En cas de refus, ou sans réponse, saisissez la CADA.

3. Les rapports psy

Les rapports « psy » sont soit des expertises soit des rapports écrits par des psychologues ou des psychiatres.

L'auteur est donc un professionnel de la psychologie ou de la psychiatrie exerçant légalement. Mais le contenu contient des concepts étranges et farfelus.

Nous vous invitons à envoyer copie de ces rapports, après avoir rendu anonyme les informations confidentielles, à des professionnels notoires, comme les chercheurs, aussi bien nationaux qu'internationaux.

L'objectif est d'assainir la profession des « psy » avec des nouveaux professionnels intègres et compétents.

4. Courriers Administratifs - Délégations de signature

Vérifiez à la Préfecture si la personne qui vous a écrit est bien habilitée à signer un courrier officiel.



Sur le site de la Préfecture, vous pouvez faire un message :

Madame, Monsieur bonjour, Pouvez-vous envoyer copie des délégations de signature du Président du Conseil départemental pour l'Aide Sociale à L'enfance de 2012 à 2014 ? Vous remerciant par avance, Cordialement

Si une personne signe un courrier au nom du Président du Conseil départemental alors qu'il n'a pas la délégation, il fait un faux en écritures publiques.

5. Les données informatiques dans les fichiers judiciaires

1. Données de la Police (GPA) – Ile de France (75, 92, 93, 94)

Le décret n° 2013-913 du 11 octobre 2013 autorise la création d'un traitement automatisé de données personnelles en relation avec la protection des mineurs dénommé « gestion des portefeuilles d'affaires » (GPA) pour les départements 75, 92, 93 et 94 de l'Ile de France.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028057234>

ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

Mon enfant n'est pas ton jouet

3ter rue du Val Content

92260 Fontenay-aux-Roses



Aux fins de vérifier que vos données sont correctement enregistrées dans les fichiers de Police, demandez copie de toutes ces données à la Préfecture de Police, en justifiant de votre identité (copie carte d'identité) :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CE6B6F871B1FDE372295502DC5CA49CD.tp_djo16v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006120416&cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20140811#LEGIARTI000006528143

« Monsieur le Préfet de Police,

Conformément à l'article 39 la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je demande copie des informations relative à mon enfant X XX, et moi-même, dans les fichiers de police en relation avec la protection des mineurs, « gestion des portefeuilles d'affaires » (GPA).

J'aimerais savoir également à qui ces informations ont été communiquées.

Selon l'article 40 de cette même loi, je souhaite le cas échéant rectification.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet de police, mes salutations distinguées ».

Cette copie peut coûter un peu d'argent (quelques euros), et vous pouvez en demander le remboursement si vous avez des modifications à apporter aux données enregistrées (article 40).

9. Plaintes auprès du procureur

Il arrive que vous vouliez porter plainte ; il existe d'abord la plainte au commissariat. Or, dès que la plainte devient un peu compliquée, le commissariat vous renvoie au procureur de la république.

Nous vous invitons à garder trace de votre plainte. Si votre plainte est classée auprès de 3 mois (pas de réponse par exemple), saisissez le procureur général de la cour d'appel.

Le procureur général de la cour d'appel est le responsable hiérarchique du procureur de la République.

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_public_\(France\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_public_(France))

Vous pouvez aussi écrire au procureur général si vous êtes au courant de violation de lois au sein du tribunal, par les magistrats, le personnel judiciaire, etc. Car il est le « protecteur des Lois ». Ce n'est qu'ensuite, que vous pouvez saisir le Garde des Sceaux.

10. Assistance éducative - Enfants à l'ASE

L'assistance éducative continue même si les enfants sont placés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Le but de l'assistance éducative est de **construire une aide autour des enfants et des parents** afin que les liens soient maintenus et que les parents apprennent à devenir de bons parents.

Une mesure d'assistance éducative est par définition provisoire, et dure le temps que le danger existe.

Dans ces conditions, exigez du conseil départemental et du juge des enfants :

1 – La mise en place d'une assistance éducative par des actions éducatives permettant de faire évoluer la situation, et garder les liens parents enfants. Tout cela dans le « projet pour l'Enfant ».

2 – les critères de dangers justifiant le placement.

3 – La transmission du dossier scolaire, du dossier médical et des rapports.

Faites tous les courriers possibles en ce sens afin que ces 3 obligations soient respectées. Ensuite, montrez ces courriers et les réponses (ou l'absence de réponse) aux élus & vos associations afin de les informer de la réalité de l'assistance éducative ;

OBJET : Demande d'exécution de l'Assistance éducative pour Jenny, Théo et Béatrice

Copie : instances concernées

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Comme vous savez, mes enfants ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une assistance éducative, et se trouvent aujourd'hui sous votre responsabilité.

J'aimerais avoir des nouvelles de mes enfants ? Où sont-ils ? Quel est leur état de santé ? leur scolarité ? leurs activités ?

Permettez-moi de rappeler, que selon les lois en cours, le but de l'assistance éducative est de construire une aide autour des enfants et des parents afin que les liens soient maintenus et que les parents apprennent à devenir de bons parents.

Une mesure d'assistance éducative est par définition provisoire, et dure le temps que le danger existe. Dans ces conditions, par cette présente lettre, je demande officiellement que :

1. La mise en place de l'assistance éducative auprès de mes enfants et moi-même, comme la Loi le préconise.
2. La mise en place des moyens pour assurer à mes enfants confiés à vos soins, ma famille et moi-même la construction d'un lien affectif conformément aux droits de l'enfant et de l'homme, et conformément aux lois de l'assistance éducative.
3. La transmission du dossier scolaire, du dossier médical et des rapports d'évolution concernant mes trois enfants.
4. La possibilité de voir mes enfants bien plus **qu'1 heure par mois.**

Par cette présente, je m'engage sur l'honneur à :

1. apporter mon entière collaboration aux mesures de l'assistance éducative assorties au placement de mes enfants,
2. suivre les recommandations et activités proposées pour me permettre d'être un bon parent.

Je reste à votre disposition pour toute information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

1. Respect de vos droits parentaux

Vous gardez tous vos droits, n'hésitez pas à le rappeler. Pour exemple, cette lettre

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Madame la Responsable du Foyer UPASE 85**
La Roche sur Yon, le 14/03/2013

OBJET : Mes droits parentaux sur mes trois enfants

Copie : instances concernées,

Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la directrice du foyer,

Mes 3 enfants sont placés par procédure illégale dans le foyer de UPASE 85, rue de la paix, Sables d'Olonne le 18 mars 2013 (procédure judiciaire en cours pour l'annulation de ces placements).

Je reviens aussi vers vous afin de poser quelques jalons qui permettront le bon fonctionnement de ce placement et que je puisse jouir de mon autorité parentale :

- 1) Selon l'ordonnance je bénéficie d'un droit de visite minimum par semaine à définir avec le service gardien et en cas de difficulté à ressaisir le juge : je demande donc en plus de mon samedi un droit de visite les mercredi après-midi d'une durée minimum de 2 h.
- 2) Mes enfants ayant été placés le 7 août 2013, j'ai reçu une demande de transfert de leur CMU datant du 8 août, je vous signale par la présente que je vais réintégrer mes enfants dans ma CMU personnelle. Je voudrais de plus qu'aucun soin sauf urgence ne soit administré à mes enfants sans mon consentement.
- 3) Suite à un coup de fil de Mme Lucile, j'apprends que Nathalia a un souffle au cœur, diagnostiqué suite à une consultation avec un médecin généraliste. Ce médecin aurait découvert ce « souffle au cœur » pour lequel un rendez-vous m'a été proposé avec un cardiologue. Je vous ai déjà envoyé un courrier le 6 février sur le suivi médical de mes enfants. Pourriez-vous respecter mes droits de parent sur mes enfants, et m'informer de la santé de mes enfants ? Je m'oppose à toutes consultations et traitements sans mon autorisation. Je m'oppose donc à cette consultation chez le cardiologue.
- 4) Je demande à voir le dossier médical de mes enfants, ainsi que le suivi pédopsychiatrique de ma fille Flore, comme dit dans mon précédent courrier.
- 5) Concernant les lunettes de Flore, je désire l'ordonnance du médecin afin de pouvoir choisir convenablement une paire de lunettes à ma fille. Les ayant perdues à l'école, j'aimerais savoir s'il est possible d'avoir son numéro de contrat d'assurance scolaire afin de déterminer si celui-ci peut les prendre en charge.
- 6) J'aimerais également savoir le montant exact de leur vêtue mensuelle, argent de poche, et hygiène, ceci afin de m'organiser avec les enfants sur leurs besoins réels.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

2. Visites et droit d'hébergements

Si vos droits sont limités, surtout pour des jeunes enfants, vous pouvez porter plainte pour altération du lien d'attachement familial. En effet, les aberrations telles qu'1h par 15 jours, par mois voire par 6 mois sont injustifiables.

Monsieur le Procureur de la république,

Je dépose plainte contre X pour violation des droits fondamentaux de l'être humain par altération des liens familiaux, violation des lois gérant l'assistance éducative et Non représentation d'enfants, dans l'affaire judiciaire de la famille xxx.

1/ FAITS

Mes 4 enfants Mae, Léa, Ema et Théo sont placés depuis le 16 mars 2012 à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Eure.

Le jugement du 7 Avril de la juge des enfants H C a reconduit le placement pour X ans.

2/VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ETRE HUMAIN

L'ordonnance de la juge des enfants HC a suspendu les droits de visite et d'appel téléphonique le 17 juillet 2012 avec les 3 ainées. Madame la juge des enfants maintiendra cette suspension des droits d'appel et de visites dans toutes ses décisions depuis le 17 décembre 2012 jusqu'à aujourd'hui.

Un droit de correspondance écrite médiatisé nous sera accordé, à mon époux et moi-même le 12 Avril 2013 par la juge des enfants le 17 juillet 2014.

Ainsi, depuis 3 ans, Léa, Ema et Théo n'ont pas vu leurs parents. **Rien ne justifie cette violation des droit de l'homme, il y a aussi INCONTESTABLEMENT altération du lien d'attachement familial.**

De même, depuis le 12 avril 2013, ma fille Mae a vu ses parents 1 h par 15 jours, parfois par 3 semaines, ce qui est incontestablement une altération du lien d'attachement et une violation des droits fondamentaux de l'être humain. Rappelons que la première visite a eu lieu en juin 2013, soit 1 mois et demi plus tard, et qu'elle fut placée à l'âge de 13 mois.

La situation s'est aggravée depuis le jugement du 7 avril de madame C, puisque le juge des enfants a décidé, à la demande de Madame NL de la fondation G, de diminuer les visites à 1h par mois en visite médiatisée, Mae a aujourd'hui 3 ans.

Il n'existe pas dans le monde des sciences de l'Enfant, de théorie psychiatrique soutenant qu'un lien d'attachement familial se construit ou se maintient avec une heure par 15 jours, une heure par mois ou rien pendant 3 ans.

Toutes ces personnes sont impliquées dans les décisions judiciaires d'assistance éducative :

- Président du Conseil Départemental, M. A M, selon la loi du 5 mars 2007
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance : Mme HL, Mme SB, Mme AD, Mme AL,
- La fondation G : M xxxxxxxxxx
- le parquet : M xxxxxxxxxx
- les juges des enfants Mesdames G, H et C

La liste des noms n'est pas exhaustive. Nous laissons l'instruction la compléter.

3/ NON REPRESENTATION D'ENFANTS

Etant donné qu'il est prouvé que l'espacement et la suppression des visites & contacts entre les parents et leurs enfants constituent à la fois une altération du lien d'attachement familial et une violation des droits fondamentaux de l'être humain, la non représentation d'enfant devient de fait.

Ce fait est prévu et réprimé par les dispositions de l'article 227-5 du Code Pénal qui dispose :
« *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 €uros d'amende.* »

4/ABUS DE POUVOIR

Ces faits constituent un abus de pouvoir, prévus et réprimés par les dispositions de l'article 432-1 du code pénal qui dispose :

« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.* »

5/VIOLATION DES LOIS DE L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Nos 4 enfants n'ont aucune assistance éducative. Pour preuve il n'existe aucun projet pour enfant malgré toutes nos demandes.

Pourtant toutes les lois relatives à l'assistance éducative préconisent des mesures autour de l'enfant et de sa famille, dans le but, entre autres, de maintenir le lien familial et de préparer au retour de l'enfant dans sa famille.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations distinguées.

3. Droit d'être accompagné aux entretiens

Vous avez le droit d'être accompagné à votre rendez vous avec l'ASE et les services sociaux. Nous vous conseillons d'ailleurs d'être toujours accompagné, en plus d'enregistrer l'entretien.

Il existe aussi la possibilité de désigner son « personne de confiance » habilité à recevoir des informations confidentielles. Cela est utile pour les passages à l'Ordre des Médecins.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32748>

Imprimez cet article : Article L223-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« *Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.*

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5. (...) »

Article L222-5 :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° **Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;** »

4. Sécurité Sociale des enfants confiés à l'ASE

Dans beaucoup de dossiers, l'Aide Sociale à l'Enfance s'est permise de passer des enfants sous la CMU (couverture maladie et complémentaire) sans l'autorisation des parents, par le statut de « pupille de l'Etat » (=orphelin). Pourtant vos enfants bénéficient de votre couverture sociale et vous avez encore l'autorité parentale.

Contactez donc votre caisse d'assurance maladie afin de réinscrire vos enfants sous votre couverture sociale. Insistez également pour avoir la liste des remboursements santé de vos enfants pendant leur séjour à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En cas de refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif.

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Fax : 02

Brezolles, le 14/03/2014

Mes enfants x, y, z sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis le xx/xx/xxxx. Or, aucun remboursement n'apparaît sur notre couverture sociale. Nous en déduisons que nos enfants ont été mis sous la CMU de cette caisse primaire d'assurance maladie.

Nous demandons donc de bien vouloir supprimer cette CMU pour laquelle nous, parents, n'avons donné aucune autorisation, et de rattacher nos enfants au numéro suivant x xxxx xxxx xxxx.

Pour information, seuls les enfants **sans couverture sociale parentale** doivent bénéficier du régime CMU individuel.

Rappelons aussi que la CMU de la sécurité sociale s'adresse aux personnes dont les revenus sont les plus faibles. (La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999) Ce qui n'est pas le cas du conseil départemental, qui a un budget conséquent pour chaque enfant pris en charge par leur service ASE.

De plus, selon la Circulaire DSS/2A n° 99-701 du 17 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle, même dans le cas d'une couverture santé complémentaire, assurée dans le cadre du placement, les parents conservent le droit de demander un duplicata des feuilles de soins et remboursements à la CPAM.

Vous remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

5. Dossiers de vos enfants

Demandez tous les dossiers et informations concernant vos enfants. Gardez copie de ces lettres que vous incluez à votre dossier.

OBJET : Assistance éducative pour Jenny, Théo et Kévin

Copie : instances concernées

Madame,

Mes chers enfants vous ont été confiés par décision judiciaire, dans le cadre d'une assistance éducative, en délégation de l'aide sociale à l'enfance.

Or, comme vous pouvez le lire dans la lettre au conseil départemental du 11/12/13 (pièce jointe), je n'ai aucun retour sur le suivi de mes enfants, leurs dossiers médicaux, leurs activités, leurs dossiers scolaires, leurs correspondances, leur évolution.

Pourtant, cela s'intègre dans l'assistance éducative, d'une part pour maintenir le lien parent enfants, mais en plus pour faire évoluer ce lien de manière constructive et éducative.

Est-il possible de recevoir copie de tous ces documents par courrier ou fax ?

Est-il possible aussi de prendre des rendez-vous téléphoniques pour discuter de mes enfants ?

Est-il possible de mettre en place avec l'ASE une assistance éducative afin que je puisse progresser afin de devenir un parent apte ?

Pour information je ne sais absolument pas ce qui m'est reproché. Peut-on aussi m'informer à ce sujet ?

Je reste à votre disposition pour toute information.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

11. Réforme de la Justice

Cette réforme de la Justice vous concerne tous. Réfléchissez-y, ajoutez des propositions et soumettez-la aux élus de votre région, surtout les députés et les sénateurs. Participez à sa mise en place, elle est obligatoire en France.

Violette Justice soutient donc les propositions de loi suivante:

1 – **Mise en place d'un « Conseil du Peuple » ou « Tribunal du Peuple »** dont la mission est de juger les magistrats (juges et procureurs), comme le CSM, en suspendant ou annulant les diplômes des magistrats, en procédant à l'exclusion du système judiciaire etc ; Les sanctions pénales appartiennent toujours au tribunal correctionnel. Tous les tribunaux sont concernés, sans aucune exception.

- a. **Comment le constituer ?** nous proposons le tirage au sort parmi les citoyens de France. Critères : majeurs (+ de 18 ans), casier judiciaire vierge, jamais été membre de ce conseil
- b. **Pour combien de temps ?** nous proposons 3 ans.
- c. **Combien de personnes ?** Nous proposons 7 personnes, dont 1 président élu par les 6 autres.
- d. **Rémunération ?** nous proposons le remboursement des frais et une indemnité forfaitaire pour compenser la perte à gagner. Le système est inspiré du statut du personnel de réserve militaire :

http://www.reserves.terre.defense.gouv.fr/spip-unites/article-v2.php3?id_article=42

- e. **Formation ?** nous proposons une formation bien sûr aux principes de base des codes de procédures.
- f. **Comment est-il saisi ?** un simple courrier par n'importe quel justiciable. Cette saisine doit être publiée OBLIGATOIREMENT dans un journal ou autre.
- g. **Quand peut-on le saisir ?** nous proposons qu'à n'importe quel moment de l'année. Il n'y a pas prescription des actes des magistrats.
- h. **Audience ou sur pièces ?** nous proposons le modèle du tribunal administratif. D'abord la décision est prise sur pièce et le magistrat & l'appelant (justiciable) ont chacun 2 mois avant de faire un recours de cette décision. Le recours au conseil du peuple est suspensif. Ensuite, le magistrat, assisté s'il le souhaite d'un conseil, peut se présenter ou se faire représenter devant le conseil. L'appelant, qui est le justiciable peut venir ou non, se faire assister ou non, il est libre aussi de faire un recours par écrit. L'audience est filmée et diffusé en direct sur la chaîne TV nationale.
- i. **Appel possible après audience ?** nous proposons bien sûr la possibilité d'un appel qui est suspensif UNIQUEMENT pour une annulation de diplôme ou une éviction. Dans ces cas là, la sanction est transformée en « suspensif ».

2 – Sanctions du « Conseil du Peuple » :

a. Annulation de diplôme :

Dès lors qu'un magistrat a émis 3 actes authentiques (jugement, ordonnance, etc) illégaux, c'est-à-dire en violation des codes de procédure civile ou pénale, son diplôme est nul, invalidé. Il a l'obligation de repasser son diplôme de magistrat. Ce repassage ne lui est accordé qu'une fois dans sa carrière pour ces raisons-là.

3 dénis de justice de la part des procureurs (c'est-à-dire classement des plaintes sans motif valide) ou 3 poursuites abusives.

La récidive d'un magistrat ayant été suspendu vaut annulation du diplôme.

b. Suspension de diplôme :

Dès lors qu'un magistrat a émis des décisions illégales dans moins de 3 actes authentiques, c'est-à-dire en violation des codes de procédure civile ou pénale, son diplôme est suspendu pour un temps. Le magistrat est muté sur un poste (greffier, ou autre) qui ne lui permet pas de prendre des décisions. Son salaire est bien sûr maintenu.

c. Eviction du système judiciaire :

Dans les cas graves ou de récidive, par exemple, lorsque qu'un magistrat a émis une décision mettant en danger un enfant alors que des preuves existent, provoque aussi l'annulation du diplôme du magistrat et son éviction.

d. Reprise des études - formation

Dans les cas légers, il peut être astreint de reprendre des études à l'école de magistrature, pour combler les défaillances relevées ; Cela peut être juste un trimestre, un module, une année, selon ce que jugent les membres du conseil du peuple.

3 – Autres propositions :

- a. Tous les cinq ans un contrôle continu des connaissances des magistrats est mis en place. Une note sous la moyenne vaut annulation du diplôme de magistrat.
- b. Toutes les audiences publiques sont à transmettre en direct sur la chaîne TV publique.

Soumettez ces propositions autour de vous, et à tous les élus, et tapez fort :

- Préparez les arguments pour que ces lois soient votées avec des preuves de ce qui peut déjà passer devant cette cour 😊
- Si des informations sont confidentielles (le nom des enfants, les adresses, des propos de votre vie privée etc), effacez-les via un outil de dessin (Paint etc). Laissez le nom des magistrats, des avocats, du tribunal etc.

Voyez grand : allez chercher d'autres éléments chez d'autres personnes, et en dehors des affaires familiales (tribunal de commerce, correctionnel, etc).

1. copie de décisions judiciaires
2. expertises judiciaires,
3. plaintes abusives,
4. etc

12. Les autres associations et partenaires

Nous vous laissons votre libre arbitre pour évaluer ces associations. Suivez votre intuition.

Choisissez des associations qui vous mettent en confiance et qui agissent réellement à vos côtés.

Prenez le temps pour adhérer et évaluer. Nous vous conseillons d'en prendre plusieurs.

Rappelez-vous toutefois que ce sont des bénévoles, et qu'ils travaillent durant leur temps libre.

1. Partenaires – collaborateurs - Contacts

Nous avons travaillé avec ces associations ou nous avons eu quelques contacts, à priori positifs.

ADUA

<http://www.ada.com/>

Au nom du Peuple

<http://www.aunomdupeuple.com/>

ARVA

APED

<http://associationaped.monsite-orange.fr>

Innocence en danger

innocenceendanger.org

JAFLAND

<http://www.jafland.info/category/Assistance-Educative>

Ligue Française des droits de l'Enfant

<http://www.ligue-francaise-droits-enfant.fr/>

ODJ – Faites en votre partenaire !

<http://www.observatoire-justice.fr/accueil.html>

(en cours de construction ; nous en ajouterons encore)

2. Autres

Nous avons de bons échos de ces associations :

Le fil d'Ariane France

<http://le-fil-dariane-france-asso.fr/index.php?page=contact>

COMITECEDIF

<http://comitecedif.wordpress.com/category/placements-abusifs-2/>

ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

Mon enfant n'est pas ton jouet

3ter rue du Val Content

92260 Fontenay-aux-Roses



Le Cercle des Volontaires

<http://www.youtube.com/watch?v=TUb-Vqz-c54>

SOS PARENTS ABUSES France

<http://sosparentsabusesfrance.wordpress.com/>

<http://sos-parents-abuses.forumactif.com/>

<http://www.huyette.net/>

ANNEXE 1

REQUETE EN EXCEPTION DE NULLITE

Remplacer les XXX avec les éléments correspondants.

.....

A MADAME, MONSIEUR LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Tribunal pour enfants de XXXXX

.....

Fait à XXXXX, le 27 Mars 2014

Requête en exception de nullité du Jugement prononcé le XXXXX mars 2014, N° R.G : XXXXX, par Madame XXXXX XXXXX

Affaire concernant mon fils :

XXXXX XXXXX, né le 04 Octobre 2003

Comparant,

Les parent, titulaire de l'autorité parentale :

XXXXX XXXXX XXXXX, de nationalité française, demeurant 20 rue XXXXX

Comparant assisté par Me XXXXX

La requérante :

Madame XXXXX, de nationalité française, demeurant XXXXX

Comparante assistée par Me XXXXX

Comparants, assistés

Et le Service intervenant

Service sociale XXXXX

Représentée à l'audience par Madame XXXXX

Madame, Monsieur le juge de la mise en état,

J'ai, Madame **XXXXX**, l'honneur de vous demander ce jour l'annulation du jugement prononcé le 13 Mars 2014, N° **XXXXX**, dont je vous joins copie, par requête en exception de nullité, (article 771 du code de procédure civile), aux motifs suivants :

1 - Sur le fondement de l'article 456 et 458 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Vu que le jugement du 13 Mars 2014 est nul de par l'absence de greffier durant l'audience et sur l'acte lui-même, ce qui est un non-respect des articles 456 et 458 du NCPC. Le document délivré reste un document authentique, la jurisprudence étant constante en la matière :

- Arrêt 0013542 en date du 29 Octobre 2002 CA CV1 « *un jugement doit être signé par le président et le greffier à peine de nullité* »
- Arrêt Pourvoi 0814.146 CA en date du 29 septembre 2009, « *une ordonnance qui ne comporte ni l'indication du nom, ni la signature d'un greffier est nulle.* »
- Arrêt de la Cour D'appel de Montpellier, chambre des mineurs, Numéro d'inscription au répertoire général 10/03073 jonction avec les n° 10/06504, 10/03127 en date du 8 octobre 2010. Sur l'appel de la nullité :« *Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles 456 et 458 du code de procédure civile que tout jugement doit être signé par le président ainsi que par le greffier qui a assisté au prononcé, la signature du greffier étant prescrite à peine de nullité. Les jugements déferés ne comportant la signature du greffier du juge des enfants, il convient d'en ordonner l'annulation.*»

2 - Sur le fondement de l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile :

« *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations »

Vu que je n'ai pas pu consulter le dossier d'assistance éducative car XXXX

- Selon l'arrêt de cassation du 12 septembre 2012 mettant en cause « OLGA Y, pôle Hauteville » association en charge de l'aemo : « Attendu selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 9 septembre 2009, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) d'une durée d'un an a été prescrite à l'égard de Lina et Djamel, fille et fils de M. et Mme X... ; que le père, qui avait fait appel, a consulté le dossier d'assistance éducative au greffe de la cour d'appel le 27 janvier 2011 ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande de mainlevée de la mesure, la cour d'appel a pris en considération un nouveau rapport éducatif établi par l'association Olga Y..., qui avait été déposé au greffe le 10 février 2011, soit une semaine avant l'audience ;



Qu'en se déterminant ainsi, alors que M. X... n'avait pas été informé du dépôt de ce rapport, ni mis en mesure d'en discuter la teneur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ; »

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Fait à **XXXXXX**, le 27 mars 2014.

Pièce 1 : Jugement

LETTRE A LA PJJ

Fax 1 + 4:

Direction territoriale de la PJ de la Jeunesse

13 rue Christiani

75018 Paris

Fax : 331 53 09 98 31

Inspection des services de la PJ de la Jeunesse

14, rue des Cévennes

75015 Paris

Fax : 331 44 77 70 60

Fontenay aux roses, le 1/04/2014

OBJET : Légalité d'exercice de l'association Olga Spitzer dans les Hauts de Seine et Paris

Madame, Monsieur,

Violette Justice est une association de promotion des droits de l'enfant et de la famille dans les affaires judiciaires et de la protection de l'enfance. Comme vous pouvez le lire dans l'exemple joint, le juge Madame B valide la légalité d'exercice de l'association Olga Spitzer, à Asnières sur Seine.

Puisque la PJJ « **contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire** », nous vous remercions de nous envoyer copie des documents suivants :

1. Décret de reconnaissance d'Olga Spitzer « reconnu d'utilité publique » de 1928
2. autorisations et habilitations à jour pour exercer une AEMO, pour le pôle MORARD à Paris
3. autorisations et habilitations à jour pour exercer une AEMO, pour l'équipe actuelle du pôle MORARD à Paris
4. autorisations et habilitations à jour pour exercer une AEMO, pour le pôle Asnières sur Seine
5. autorisations et habilitations à jour pour exercer une AEMO, pour l'équipe actuelle du pôle Asnières sur Seine
6. autorisations et habilitations à jour pour exercer une AEMO et une IOE, pour le pôle Nanterre en 2011, 2012 et 2013
7. autorisations et habilitations à jour pour exercer une AEMO et IOE pour l'équipe Madame B., Madame C., Madame L., Madame T., Madame P., Madame C. V. (voir pièce jointe) pour 2011, 2012, 2013.

Nous aimerions savoir comment vous évaluez et contrôlez ces structures ? Est-il possible d'avoir un rendez-vous afin que nous vous soumettions tous nos dossiers ? Pour exemple, le courrier joint concernant la famille E.

Vous remerciant par avance, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Fax 1 + 3:

Madame Raphaëlle MANCINI

Chef du service contrôle des établissements
d'accueil et de prévention

Rue Soufflot

Nanterre

Fax : 331 47 29 34 34

Fax : 331 47 29 35 70

Fontenay aux roses, le 25/03/2014

OBJET : Décrets préfectoraux d'habilitations des associations dans les Hauts de Seine

Madame,

Violette Justice est heureuse de vous écrire, pour cette cause commune que nous partageons : le contrôle des établissements chargés des mineurs. ☺

Violette Justice vous a précédemment écrit (voir pièce jointe) au sujet de AVVEJ Sceaux, l'année passée. Madame Marie-Françoise B. vous a contacté au sujet de l'illégalité d'exercice d'Olga Spitzer en novembre 2012 (voir lettre jointe).

Ainsi, nous sommes (et serons) toujours demandeurs des décrets préfectoraux à jour (moins de 5 ans), habilitant **AVVEJ Sceaux** et tous les établissements **d'Olga Spitzer** pour exercer dans les Hauts de Seine. Nous ajoutons **l'association l'Essor**. ☺

Nous vous saurions gré de nous apporter bien sûr confirmation officielle que le personnel actuel est bien celui qui est habilité par les décrets correspondants. ☺

Nous ne nous tenons pas de joie à l'idée que vous sauriez nous envoyer copie du décret de 1928 reconnaissant d'utilité publique l'association Olga Spitzer car il était absent des registres du journal officiel à Paris. Même l'employé présent en avait les yeux écarquillés. ☺

A ce propos, envoyez-le aussi au parquet de Paris. Vous savez certainement que l'association Olga Spitzer a porté plainte pour diffamation ? La lettre de Madame B. est présente dans le dossier du juge d'instruction.

Aussi, remerciez Madame B. de notre part : nous apprécions les personnes attachées comme nous à la justice et au respect des lois.

Sait-elle qu'elle met ainsi le Conseil départemental en position officielle de soutien à l'association d'Olga Spitzer ?

Son courrier affirme que tous les propos contenus dans le rapport décrivant l'illégalité d'exercice d'Olga Spitzer sont faux, car vous avez tout contrôlé *avant*.

Et puisque vous avez tout contrôlé, cela nous intéresse : nous attendons avec impatience le décret préfectoral autorisant l'antenne Olga Spitzer de Nanterre à exercer des assistances

ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

Mon enfant n'est pas ton jouet

3ter rue du Val Content

92260 Fontenay-aux-Roses



éducatives et d'investigations (IOE) comme madame B. a si bien fait autour de Manon (*alors que cet établissement est autorisé uniquement à des enquêtes sociales*).

Les associations sont financées par l'argent du contribuable, et exercent des missions d'ordre public, ce qui veut dire que tout ce qui a trait à elles intéresse tous les citoyens de France. Ce serait instructif et rassurant si vous vous chargiez, comme nous, de la diffusion publique de ces informations ?

Dernier point, l'association Buzenval est censée être dissolue suite à la fusion absorption d'avec l'Essor. Pourtant dans le journal officiel, il n'existe aucune annonce de dissolution ? Pouvez-vous nous fournir cette annonce, car nous ne la trouvons pas ?

Nous avons grand plaisir à collaborer avec vos services ; comme nous sommes déterminés à continuer notre activité, ce plaisir sera certainement renouvelé maintes fois, et espérons-le, partagé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Monsieur Claude BARTOLONE
Président de l'assemblée nationale
75007 PARIS

Fontenay aux roses, le 5/12/2013

OBJET : Formation & contrôle continus des magistrats français

Monsieur le Président,

Violette Justice est une association agissant pour promouvoir les droits de la famille et des enfants dans le cadre des affaires familiales et la protection de l'enfance.

Nous avons l'honneur de vous soumettre un sujet de réflexion concernant des décisions de magistrats français. En effet, en se basant sur nos dossiers, nous avons listé une série d'infractions, violations de lois, abus de pouvoir, et autres manquements de la part de magistrats français.

Que faire, Monsieur le président, pour que tous les magistrats soient compétents et appliquent les Lois, en accord avec les valeurs de la République française ?

Faut-il envisager une formation et un contrôle continus des connaissances des magistrats ? Un audit ? Autre chose ? Voici, pour information, 2 exemples.

Exemple 1 : En pièce 1, un avis de classement du parquet des mineurs de la République du Tribunal de grande instance de Nanterre :

1 - l'avis de classement est non signé, non réglementaire, pour indiquer un avis de classement. 2 - Il est envoyé du parquet des mineurs, alors que l'infraction ne concerne pas des mineurs, mais l'association Olga Spitzer, agissant dans le périmètre de protection de l'enfance

3 - le motif du classement est aberrant pour un procureur : « les faits dont vous vous êtes plaints ne sont pas punis par la loi ». La plainte de Monsieur MORAILLON, jointe en pièce 2, est précise sur les infractions commises par l'association Olga Spitzer. Exercer sans habilitation et sans autorisation est une double infraction, cela va de soi ☺.

Exemple 2 : En pièce 3, la requête en exception en nullité envoyée par Monsieur et Madame GALVANI à la **cour d'appel de Versailles**, chambre des mineurs, met en évidence des manquements inacceptables :

- 1 - existence de jugements nuls par absence de signature de greffier, du TGI de Chartres,
- 2 - prise en compte de ces jugements par les conseillers de la cour d'appel de Versailles,
- 3 - Omission d'éléments dans la retranscription des débats dans l'arrêt,
- 4 - Omission d'éléments (preuves) apportés à l'affaire,
- 5 - et comble de tout : omission des éléments légaux motivant l'assistance éducative et la non restitution des enfants à leurs parents. ☺

Nous restons à votre disposition pour vous fournir d'autres exemples si vous le souhaitez. Nous sommes également disponibles pour d'éventuels entretiens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, notre plus haute considération.



Fax 1 + 11:
République

Monsieur le Procureur de la

Tribunal de Grande instance d'Evry
9 rue des Mazières
91012 Evry cedex
Fax : 01 60 78 60 47

Fontenay aux roses, le 15/01/2013

OBJET : Illégalité d'exercice de l'association Olga Spitzer

Monsieur le procureur de la République,

Violette Justice vous informe de l'illégalité d'exercice de l'Association Olga Spitzer. Cette association a en charge des mesures de protection de l'Enfance dans les Hauts de Seine, Paris, le Val de Marne, l'Essonne.

La liste des infractions commises par cette association est très longue : fraudes à l'Etat, abus de confiance, abus de pouvoir, soustractions et de rétentions d'enfants, pour ne compter que les principales.

Vous trouverez en pièce jointe, le rapport (10 pages) sur l'absence d'agrément d'utilité publique, et les absences d'autorisations légales dans les départements dans lesquels elle œuvre.

Ainsi, l'Association Olga Spitzer perçoit à tort de l'argent public.

Cette association est nommée par des juges des enfants et des juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry.

De par toutes ces infractions il est urgent de prononcer sa suspension, avant que sa dissolution soit prononcée.

Le Conseil d'Etat, le Ministre de l'Intérieur ainsi que le Ministre de la Justice sont informés.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de notre plus haute considération.

Pour Violette Justice,

La Présidente